

Mairie du Vigan
Hôtel de ville – place Quatrefages de Laroquète 30120 Le Vigan
Décision du Maire n°24dm027



Décision du Maire n°24dm027

Objet : Convention de cession avec l'association ACT 12/ Cie Création Ephémère

Le Maire de la ville du Vigan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122 – 22, et L2122-23

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution du dit Conseil Municipal à Madame le Maire du Vigan dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Générales des Collectivités Territoriales

VU la nécessité de conclure un contrat de cession avec l'association Collectif Le Tyase domiciliée 11 chemin des pradettes 31 100 Toulouse et représentée par Mme Sandrine LANGLET en qualité de présidente

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver les termes du contrat de cession avec l'association ACT 12/Cie Création Ephémère pour 1 représentation du spectacle **Les Justes d'Albert Camus**, le mardi 23 avril 2024 à 20h30 salle Lucie Aubrac.

La commune versera à l'association la somme de **1183TTC (mille cent quatre vingt trois euros TTC)**

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente décision prendra effet à sa date de publication

Article 3 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise au receveur municipal et à Act 12 / Cie Création Ephémère

Article 4 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Madame le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 : Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

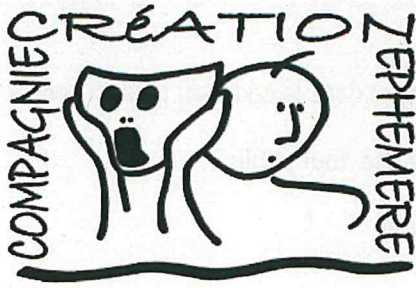
Madame le Maire du Vigan rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait en l'Hôtel de Ville de Le Vigan, le 28 février 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le **28 février 2024**
Publiée le **28 février 2024**

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Sylvie ARNAL





ACT 12 – Cie Création Éphémère
9, rue de la Saunerie – 12100 MILLAU
Tel : 05 65 61 08 96
Fax : 05 65 59 09 44
Email : cie.ephemere@wanadoo.fr
Site web : www.cie-creation-ephemere.fr.st

CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés :

Raison sociale : Association ACT 12 / Cie. Création Éphémère
Siret : 37951148800031
Licence 1 : n°1 R-2021-007202 / n°2 R-2021-007203 / n°3 R-2021-007204
Siège social : 9, rue de la Saunerie – 12100 MILLAU
Tel : 05 65 61 08 96
Représentée par : M Joël Perez
En qualité de Président

Ci-après dénommé le « Producteur » d'une part,

Et :

Raison sociale : Mairie du vigan
Siret : 21300350200019
Adresse : Place Quatrefages de Laroquète 30120 Le Vigan
Tel : 04 67 81 66 00
Représentée par : Sylvie ARNAL
En qualité de : Maire

Ci-après dénommé l'« Organisateur » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

1) Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : «LES JUSTES»
Auteur : Albert Camus
Metteur en scène : Phillippe Flahaut

2) L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle, dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Nom et adresse de la salle : Salle Lucie Aubrac Rue du Palais 30120 Le Vigan

En aucun cas l'organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle «LES JUSTES» d'Albert Camus
une représentation sur le lieux précité, en séance tout public

LE MARDI 23 AVRIL 2024 À 20H30

Article 2 : Obligations du Producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation (sonorisation, éclairage). Le producteur assurera le transport aller et retour.

Le producteur fournira :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle,
- la fiche technique du spectacle si nécessaire,

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'organisateur fournira les lieux de représentation en ordre de marche. En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

Il aura à la charge la déclaration SACD (droits d'auteur) et en assurera le paiement.

Les frais de repas et d'hébergements sont à la charge de l'organisateur au nombre de 9 personnes

détail hébergements : 1 chambres doubles et 7 chambres individuelles les nuit du lundi 22 avril 2024 et du mardi 23 avril 2024

détail repas : 9 repas lundi 22 avril 2024 (midi et soir) et le mardi 23 avril 2024 (midi et soir)

Article 4 : Prix

L'organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession :

Prix du spectacle : 1183 € TCC

Frais de déplacement : 00 €

TOTAL : 1183 € TCC (L'association ACT 12 n'est pas assujettie à la TVA).

Article 5 : Montage, démontage, répétitions

L'organisateur tiendra le lieu théâtral à la disposition du producteur à partir du **LUNDI 22 AVRIL 2024 à 09h00** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages.

Article 6 : Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu

Article 7 : Enregistrement – diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 5 minutes au plus dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou dans un magazine d'actualités générales (nationale ou régionale) radiodiffusée ou télévisée ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier.

Article 8 : Paiement

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué effectuée par mandat administratif à l'issue de la représentation sous présentation d'une facture et d'un RIB.

Article 9 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe 1 de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et du manque à gagner subi par cette dernière.

Article 10 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Millau, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 11 : Dispositions particulières

- L'organisateur consent au producteur **9 invitations** par représentation destinées à l'équipe de production pour leur usage personnel, et un quota de **10 invitations destinées** aux professionnels du secteur susceptibles de promouvoir et de diffuser le spectacle. Celles-ci, si elles ne sont pas utilisées, seront vendues au plus tard 10 minutes avant le début de la représentation.
- Pour être valable, ce contrat devra être renvoyé dans les 15 jours au producteur. Une fois ce délai expiré, le producteur pourra se considérer libre de tout engagement

Fait à Millau le 27/02/ 2024

Le Producteur
M Perez Joël
Président d'Act 12

M Perez Joël (Président)
CIE CREATION EPHEMERE
ACT 12
La Fabrick
9, rue de la Sciererie
12100 MILLAU
tél 05 65 61 08 96
cie.ephemere@wanadoo.fr

L'Organisateur



